

## **COUR DE CASSATION**

1<sup>ère</sup> Chambre civile, 8 novembre 2007

Pourvoi n° 06-12906  
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;  
Attendu que M. X..., cinéaste qui s'est estimé  
diffamé par les termes d'un communiqué signé  
par M. Y..., l'a fait assigner ;

Attendu que pour constater la prescription de  
l'action de M. X... en appel, la cour d'appel a  
énoncé qu'aucun acte interruptif de prescription  
n'est intervenu entre la signification de  
l'ordonnance de référé du 17 décembre 2004 et  
la signification des conclusions du demandeur à  
l'instance le 5 avril 2005 ; qu'en effet la  
signification de conclusions émanant du  
défendeur à l'action qui n'a fait que respecter les  
dispositions de l'article 915 du nouveau code de  
procédure civile ne constitue pas un acte  
interruptif de prescription au sens de l'article 65  
de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'en statuant ainsi quand la signification de  
conclusions par le défendeur à l'action lorsqu'il  
est appelant interrompt la prescription, la cour  
d'appel a méconnu les dispositions du texte  
susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses  
dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 2005,  
entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;  
remet, en conséquence, la cause et les parties  
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt  
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, condamne M. Y... à payer à M. X... la  
somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du huit  
novembre deux mille sept.